

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

A R R E T E

**DE MISE EN DEMEURE
SOCIETE METAL INDUSTRIEL DE GIVET**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le Code de l'Environnement, notamment le livre V Titre I et les articles L 511-1, L 514-1 et L 514-2,
- le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 reprise par le code de l'environnement susvisé,
- le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,
- le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 2004/42 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre Castoldi, secrétaire général de la préfecture des Ardennes
- le récépissé de déclaration N° 4222 du 13 février 1992 délivré à la société Wisco Bronze faisant référence à la rubrique 284-2 de l'ancienne nomenclature des installations classées, récépissé transféré à la société METAL INDUSTRIEL DE GIVET (MIG) lors du changement d'exploitant le 31 août 1994,
- le rapport SA1-JMGR/CM-N° 04/453 en date du 21 avril 2004 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Vu la lettre du 22 juin 2004 adressant à l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur cette affaire,

- le courrier du 9 juillet 2004 de CLIFFORD CHANCE SELAFA, avocats à la cour, conseil de la société MIG faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté statuant sur cette affaire,

Considérant

- que l'activité exercée par la Société MIG ne correspond pas à celle qui a fait l'objet du récépissé de déclaration précité, compte tenu de la présence de plomb à des teneurs supérieures à 3 % dans les alliages produits,
- que la fonderie d'une capacité journalière de production supérieure à 100 kg est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2550-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- que le code de l'environnement prévoit que, dans le cas de l'exercice d'une activité non dûment autorisée, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation (livre V, article L 514-2),

A R R E T E

ARTICLE 1 MISE EN DEMEURE

La société Métal Industriel de Givet (MIG), située 3 rue des Fourchettes à Givet, est mise en demeure de régulariser sa situation pour l'exploitation de son installation de fonderie d'alliages à base de plomb à une teneur supérieure à 3 %, en déposant un dossier de demande d'autorisation reprenant toutes les activités exercées sur ce site dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 DELAIS

Les dispositions ci-dessus sont à réaliser sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de **deux mois** pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 - EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le maire de Givet et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 22 septembre 2004

Pour le préfet
Le secrétaire général

Signé : Pierre Castoldi